



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 063 – publié le 30 juin 2015

Sommaire affiché du 30 juin 2015 au 29 août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté n°2015-PREF.DRCL/428 du 26 juin 2015 prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal du centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux (SICE HM).....	3
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/426 du 24 juin 2015 mettant en demeure la Société DIAPAR de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de son établissement situé à CHILLY-MAZARIN.....	6
Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 29 juin 2015 visant à imposer des mesures d'urgence à la société ALLO CARS CASSE pour l'exploitation de ses installations situées 70 avenue de Paris à Boissy-Sous-Saint-Yon.....	19
Arrêté n°2015/PREF/DRCL/432 du 29 juin 2015 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2014.....	24
Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-436 du 29 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de rénovation urbaine du quartier des Pyramides ~ secteur Miroirs sur le territoire de la commune d'Evry.....	30

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Arrêté n° 249/15/SPE/BTPA/MOT 98-15 du 29 juin 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par le Club Lotus France, intitulée "Festival Lotus" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 04 juillet 2015.....	9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

CABINET

Arrête 485 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.....	16
Arrêté n° 484 du 25/06/2015 portant attribution de l'honorariat à un ancien maire adjoint de Verrières le Buisson, M. Daniel Recouvreur.....	28

CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE

Décision n° 2015-06-139 portant nouvelle organisation de l'activité obstétricale du Centre Hospitalier Sud Essonne.....	14
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté 2015-DDFIP-036 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.....	34
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015-DDT-SE-216 du 26 juin 2015 autorisant l'application de la loi pêche sur le plan d'eau nommé "Etang de la Juinière" situé sur la commune de Saint-Chéron.....	26
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF.DRCL/428 du 26 juin 2015
prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal du centre Essonne pour l'action en faveur des
handicapés mentaux (SICE HM)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L1612-1 et suivants, L5211-25-1, L5211-26, L5211-41, L 5212-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-SP1-0209 du 17 novembre 1998 modifié portant création du Syndicat intercommunal du centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux (SICE HM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 -SP1-0103 du 1er juillet 2002 portant adhésion de la commune de Vert le Grand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 -SP1-0265 du 10 décembre 2003 portant adhésion de la commune de Chevannes ;

VU l'arrêté préfectoral n°02 -SP1-0102 du 1er juillet 2002 portant adhésion de la commune de Ballancourt sur Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF DRCL 00412 du 06 décembre 2004 portant adhésion de la commune

de La Ferté Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF DRCL 00041 du 23 février 2004 portant adhésion des communes de Itteville, Leudeville, Ormoy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF DRCL 00124 du 25 février 2005 portant adhésion de la commune de Bondoufle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL 251 du 14 Mai 2009 portant retrait des communes de Cerny, Evry, Fontenay le Vicomte Le coudray Montceaux , Mennecey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL 090 du 26 février 2013 portant transfert de siège du syndicat ;

VU la délibération n° 2013.03.25.01 du 25 mars 2013 du comité syndical du SICE HM votant à l'unanimité la dissolution du syndicat et demandant aux communes adhérentes de délibérer sur cette dissolution ;

VU les délibérations n° 2013.1128.01, n° 2013.1128.02, n° 2013.1128.03, n° 2013.1128.04 du 28 novembre 2013 du comité syndical ;

VU les délibérations favorables, des communes membres, à la dissolution du SICE HM et à la délibération conclusive du 28 novembre 2013 n° 2013.1128.03 ;

VU la délibération conclusive de dissolution du SICE HM en date du 20 mars 2014 prenant acte que le cumul des comptes administratifs des sections de fonctionnement et d'investissement est excédentaire de 182,94€, que la commune de Bondoufle a été désignée pour récupérer ce solde de trésorerie, l'engageant à payer un solde de factures de 212,20€ ;

VU l'approbation par délibération du conseil municipal de la commune de Bondoufle en date du 21 mai 2015 des comptes de clôture du SICE HM et notamment la reprise de trésorerie de 182,94€ et le règlement de factures non soldées d'un montant global de 212,20€ ;

CONSIDERANT les délibérations n° 2013.1128.01, n° 2013.1128.02, n° 2013.1128.03, n° 2013.1128.04 du 28 novembre 2013 du comité syndical portant sur la trésorerie, sur le personnel, sur le transfert de matériel, sur les archives du syndicat ;

CONSIDERANT le consentement de toutes les communes membres pour la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que toutes les conditions requises sont réunies pour prononcer la dissolution du SICE HM ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé la dissolution du Syndicat intercommunal du centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux (SICE HM) dès publication du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le cumul des comptes administratifs des sections de fonctionnement et d'investissement étant excédentaire de 182,94€, la commune de Bondoufle a été désignée pour récupérer ce solde de trésorerie, l'engageant à payer un solde de factures de 212,20€. La commune de Bondoufle a confirmé son accord par délibération du 21 mai 2015 ;

ARTICLE 3 : L'actif listé (mobilier et matériel) dans la délibération n° 2013.1128.03 a été cédé à des associations du secteur du handicap mental. Les archives ont été versées aux archives départementales le 28 juin 2013 ;

ARTICLE 4 : la commune de Lisses a proposé un poste à Madame Marin Chantal à compter du 1^{er}

novembre 2013 et la commune de Courcouronnes a proposé un poste M Laneau Gerty à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, aux maires des communes membres du Syndicat intercommunal du centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux (SICE HM), pour valoir notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, au Directeur départemental des territoires de l'Essonne, et au conseil départemental pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/426 du 24 juin 2015
mettant en demeure la Société DIAPAR de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux
encadrant l'exploitation de son établissement situé à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0168 du 8 septembre 2006 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la Société DIAPAR située Rue des Mares Juliennes, Z.A. du Moulin à Vent, 91380 CHILLY-MAZARIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/092 du 17 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'extension de l'entrepôt exploité par la Société DIAPAR sur son site localisé Rue des Mares Juliennes, Z.A. du Moulin à Vent, 91380 CHILLY-MAZARIN,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 mai 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 avril 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 avril 2015, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification de sprinklage du second semestre 2014,

1/3

CONSIDERANT notamment que le compte rendu du précédent rapport, en date du 10 avril 2014, mentionne des non-conformités à lever au plus vite, à savoir :

1. atteindre le débit 150 % de la motopompe B1, dans le local source ;
2. remédier au glissement de la motopompe B2 qui est supérieur à 5 %, dans le local source ;
3. respecter une distance longitudinale de 0,15 m entre 2 racks dos à dos, dans la zone épicerie ;
4. respecter pour le stockage de type S1 des îlots de 150 m² espacé de 2,40 m entre chaque îlot et de 0,90 m au long des murs, dans la zone épicerie ;
5. respecter l'espacement de 1 m entre les têtes de sprinkler et le stockage, dans la zone épicerie ;
6. respecter une distance longitudinale de 0,15 m, dans la chambre froide positive ;
7. respecter une distance longitudinale de 0,15 m entre 2 racks dos à dos, dans la chambre froide positive ;
8. respecter une distance longitudinale de 0,15 m entre 2 racks dos à dos, entre les racks 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 23 et 25 ;
9. respecter l'espacement de 0,80 m entre les têtes de sprinkler et le stockage, dans les locaux archive, cartouche et bureau CE ;
10. remédier au sprinklage blindé au plafond au niveau du rack 41 ;
11. remplacer les 3 têtes de sprinklage pris dans la glace, dans la chambre froide négative,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité des points ci-dessus, malgré le délai de plus de 12 mois écoulé depuis ce compte rendu,

CONSIDERANT également que l'exploitant n'a pas présenté l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre et les justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre,

CONSIDERANT enfin que l'exploitant n'a pas présenté de compte rendu d'exercice POI,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site,

CONSIDERANT les enjeux en terme de risque incendie,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DIAPAR de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2006 et 17 février 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société DIAPAR, dont le siège social est situé Rue des Mares Juliennes, Z.A. du Moulin à Vent, 91180 CHILLY-MAZARIN, exploitant à la même adresse des entrepôts, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité du sprinkler.

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie, en liaison avec le SDIS, par la mise en œuvre du POI mis à jour

- les chapitres 5.1, 5.2 et 5.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2014, en fournissant l'analyse du risque foudre et le cas échéant, l'étude technique foudre et les justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

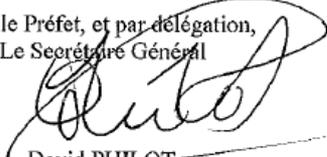
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société DIAPAR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° 249/15/SPE/BTPA/MOT 98-15 du 29 JUIN 2015
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par le Club Lotus France
intitulée «Festival Lotus»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry
le samedi 04 juillet 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-023 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande du Club Lotus France représenté par M. Serge AUDIGIER - 37 bis rue Saint Nicolas - 78640 NEAUPHIE-LE-CHATEAU, tendant à être autorisé à organiser le samedi 4 juillet 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 58/15/SPE/BTPA/HOMOLOG du 25 février 2015 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à LINAS au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le club Lotus France représenté par M. Serge AUDIGIER, est autorisée à organiser le samedi 04 juillet 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

- roulages de 20 minutes, 30 voitures en pistes maximum
- horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- nombre de véhicules : 145 véhicules
- nombre de spectateurs : 500 personnes

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Vu les visas mentionnés ci-dessus, les véhicules en évolution sur le circuit pourront être postérieurs au 31 décembre 1981 pour cette manifestation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra **impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes** (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux. Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes par intérim, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
le directeur de Cabinet
assurant l'intérim du sous-préfet d'Etampes
par délégation la Secrétaire Générale



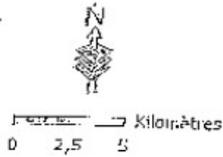
Matthieu SIEBENALER



Service Départemental d'Informatique de la Sécurité de l'Essonne

Grouperements territoriaux

Essonne



Données : IGN (2009), SDIS 91 (2014)
Réalisation : SIVIS 01,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2015.

1 **NORD**
51 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

fax: 01.60.10.89.75

2 **EST**
2-8 rue du Dole Guillaume
91031 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

fax: 01.60.76.14.53

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 60 08 62

fax: 01.60.83.99.21

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 60 92 18 45

fax: 01.60.80.18.50



DECISION N° 2015-06-139

Portant nouvelle organisation de l'activité obstétricale du Centre Hospitalier Sud Essonne

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan – Etampes

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, L. 6146-1 et R. 6123-50 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-002 du 2 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de périnatalité (hospitalisation complète de gynécologie-obstétrique et néonatalogie) sur le site d'Etampes ;
- Vu le projet d'établissement 2015 – 2019 du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan – Etampes, tel qu'approuvé par le conseil de surveillance de l'établissement le 25 juin 2015, après avis du comité technique d'établissement et de la commission médicale d'établissement ;
- Vu le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, établi en avril 2015, et intitulé « mission d'expertise relative à la mise en œuvre du projet médical du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan – Etampes (obstétrique et anesthésie) » ;
- Vu les délibérations du directoire des 2 février et 18 juin 2015 ;
- Vu le protocole d'organisation du centre périnatal de proximité du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan – Etampes, tel que validé par le conseil scientifique du réseau de périnatalité du sud de l'Ile-de-France (« Périnat IF Sud ») ;
- Vu le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 19 juin 2015 approuvant le protocole d'organisation du centre périnatal de proximité présenté par le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan – Etampes ;
- Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 22 juin 2015 ;
- Vu l'avis du comité technique d'établissement du 23 juin 2015 ;
- Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du 23 juin 2015 ;
- Vu la motion adoptée par la commission médicale d'établissement le 9 juin 2015 ;
- Vu l'avis du président de la commission médicale d'établissement ;
- Vu l'avis du chef du pôle mère – enfant ;
- Considérant les recommandations formulées le 30 avril 2015 à l'issue de la mission réalisée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), diligentée par madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, adressées à l'établissement par courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 mai 2015, et qui préconisent, de manière immédiate, le regroupement des naissances sur le site d'Etampes et la mise en place d'un centre périnatal de proximité sur le site de Dourdan, en considération d'impératifs liés à la sécurité des femmes enceintes et des nouveau-nés ;

Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes

Site d'Etampes (siège) : 26 avenue Charles de Gaulle, BP. 107. 91152 Etampes cedex 2 - Tel : 01.60.80.79.58 - Fax : 01.60.80.77.83

Site de Dourdan : 2 rue du Potélet, B.P. 102, 91415 Dourdan Cedex – Tel : 01 60 80 76 76 – Fax : 01 60 81 59 66

Site internet : www.ch-sudessonne.fr

- Considérant la nécessité de garantir la sécurité de la prise en charge des femmes enceintes et des nouveau-nés au sein du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan – Etampes ; cette exigence fondamentale, qui impose la présence permanente et en nombre suffisant de praticiens qualifiés (présence qui ne peut plus être assurée sur le site de Dourdan, comme l'a constaté l'IGAS), étant notamment rappelée dans les courriers en date des 26 et 28 mai 2015 adressés à l'établissement par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant l'information, la concertation et la consultation préalables des professionnels, des représentants du personnel, des représentants des usagers et des instances de l'établissement, concernant la mise en place d'une nouvelle organisation de l'activité obstétricale au sein du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan – Etampes ;
- Considérant que la modification de l'organisation de l'activité obstétricale du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan – Etampes est compatible avec les exigences du projet régional de santé et du schéma régional d'organisation des soins d'Ile-de-France ;
- Considérant les mesures préparatoires et d'accompagnement mises en place à destination, d'une part, des femmes enceintes et, d'autre part, des services et des professionnels concernés par la présente décision ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2015, l'activité obstétricale est organisée au sein d'une unité d'obstétrique, constituant une structure interne du pôle mère – enfant du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan – Etampes, et comprenant :

- un centre de naissance, maternité de niveau « II a », situé sur le site d'Etampes ;
- un centre périnatal de proximité, situé sur le site de Dourdan.

Article 2 :

Tout recours éventuel contre cette décision, et notamment tout recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, et sera diffusée au sein de l'établissement, notamment par voie d'affichage.

Article 4 :

Les cadres de direction, le chef du pôle mère – enfant, les responsables des structures internes composant le pôle mère – enfant, les responsables médicaux et paramédicaux des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Etampes, le 26 juin 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier
Sud Essonne Dourdan-Etampes.

Christophe MISSE

Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes

Site d'Etampes (siège) : 26 avenue Charles de Gaulle, B.P. 107, 91152 Etampes cedex 2 - Tel : 01.60.80.79.58 - Fax : 01.60.80.77.83
Site de Dourdan : 2 rue du Potelet, B.P. 102, 91415 Dourdan Cedex - Tel : 01 60 80 76 76 - Fax : 01 60 81 59 66
Site Internet : www.ch-sudessonne.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau des Préventions et de la Sécurité

ARRETE

N° 2015-PREF-DCSIPC/BPS/485 du 25 juin 2015

**Portant composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article D613-84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0600 du 22 septembre 2010 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU l'arrêté du 13 juin 2013 fixant la composition du dossier transmis à la commission départementale de sécurité des transports de fonds en application de l'article D613-85 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds présidée par le Préfet ou son représentant est chargée d'émettre un avis sur tout dispositif prévu à l'article D613-94 du code de sécurité intérieure. Elle est constituée comme suit :

1- Représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de la Police Judiciaire ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- La Directrice Départementale des Finances Publiques ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Directeur de l'Unité Territoriale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

ou leur représentant.

2 – Le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant ;

3 – Représentants des maires :

- Monsieur Karl DIRAT, maire de Villabé ;
- Monsieur Fabien KEES, maire de Dannemois.

4 – Représentants des établissements de crédits :

- Monsieur Jean-François RENAULT, responsable sécurité à la CAISSE D'EPARGNE Île-de-France ;
- Monsieur Pascal POINT, correspondant sûreté sécurité territoriale au CREDIT LYONNAIS.

5 – Représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- Monsieur Christophe VOISIN, responsable sécurité enseigne CARREFOUR ;
- Monsieur Frédéric CHECHIN, responsable sécurité enseigne AUCHAN.

6 – Représentants des entreprises de transport de fonds :

- Monsieur Hamid MECHICHE, responsable agence société LOOMIS ;
- Monsieur Didier VIVO, inspecteur sécurité société BRINKS.

7 – Représentant des professions de la bijouterie :

- Madame Michèle HASSINE, direction contrôle de gestion groupe THOM EUROPE.

8 – Représentants des convoyeurs de fonds :

- Monsieur Steve CHARTIER, Fédération Générale des Transports et de l'Équipement, Union Fédérale Route

ARTICLE 2 : La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0600 du 22 septembre 2010 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Loos', written in a cursive style.

Philippe LOOS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 437 du 29 JUIN 2015
visant à imposer des mesures d'urgence à la société ALLO CARS CASSE pour l'exploitation de
ses installations situées 70 avenue de Paris à Boissy-Sous-Saint-Yon

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment l'article L. 512-20,

VU le Livre II -Titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0010 du 30 janvier 2008 autorisant la société ALLO CARS CASSE à exercer une activité de stockage, récupération de déchets de métaux et de carcasse de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») à Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/562 du 19 octobre 2011 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE, sises 70 avenue de Paris, RN 20 à Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRIEE/0012 du 11 mars 2014 portant renouvellement à la société ALLO CARS CASSE de son agrément n° PR 9100013D, pour l'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

1/4

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2015 établi à la suite de l'incendie survenu le 4 juin 2015 sur le site,

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 4 juin 2015 l'établissement que la société ALLO CARS CASSE exploite à Boissy-Sous-Saint-Yon,

CONSIDERANT que les riverains ont ressenti les fumées de l'incendie,

CONSIDERANT que les eaux d'extinction se sont infiltrées sur le site,

CONSIDERANT que lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur site la présence de résidus de combustion exposés aux eaux météoriques,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, la Société ALLO CARS CASSE est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances du sinistre du 04 juin 2015 ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 15 juillet 2015**.

ARTICLE 2 : Déchets

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets concernés par le sinistre et de prévoir leur évacuation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour les carcasses de véhicules hors d'usage et sous 1 mois pour les autres déchets**. Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'empilement des véhicules hors d'usage calcinés est autorisé à titre exceptionnel pendant la phase de nettoyage du site et ce pendant une durée de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Études

L'exploitant procède à un état des lieux des installations maintenues en service et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations.

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité des installations.

ARTICLE 4 : Impact environnemental

L'exploitant procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

L'exploitant doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des parcelles 126 et 127 (cf. plan en annexe), sur son site localisé 70, avenue de Paris à Boissy-Sous-Saint-Yon.

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 4 sondages avec prélèvements (dont un hors site). Sur les sondages réalisés, les polluants recherchés doivent comprendre au minimum les métaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les BTEX. Les profondeurs de prélèvements sont fixées à 50 cm sur les zones exploitées par l'établissement et 10 cm sur le sondage prélevé au droit d'un espace vert n'étant pas dans l'emprise de l'exploitation. Ces profondeurs peuvent être modifiées au regard des indices organoleptiques constatés lors des sondages.

Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

ARTICLE 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'Environnement)

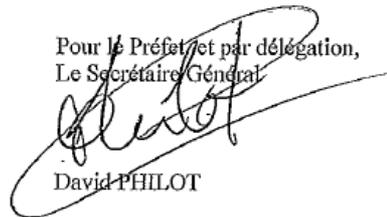
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Monsieur le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon
L'exploitant, la société ALLO CARS CASSE représentée par M. ALMEIDA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, notifié à l'exploitant, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

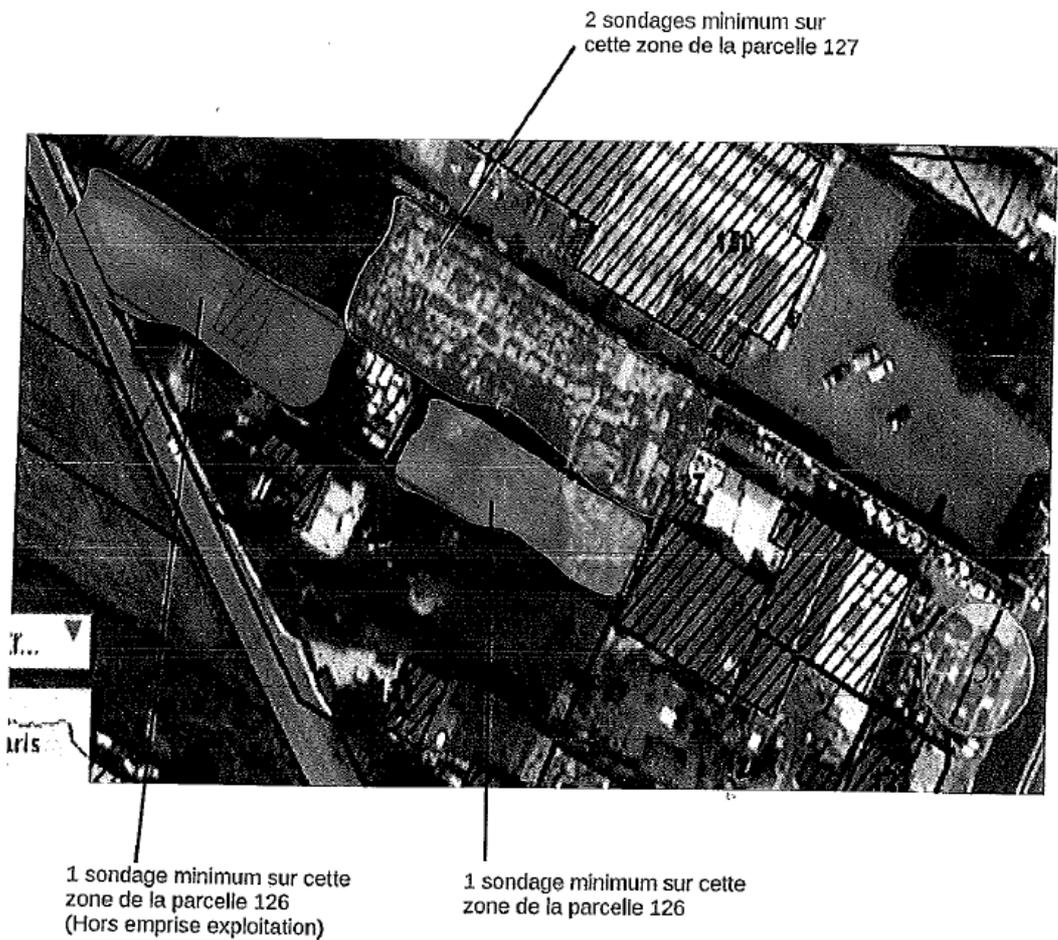
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 437 du 29 JUIN 2015

Plan





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n° 2015/PREF/DRCL/ 432 du 29 JUIN 2015
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2014

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/B/14/24261/N du 24 novembre 2014 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne du 5 mai 2015,

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

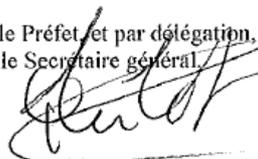
ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé, pour l'année 2014, à **2 808,00 €** (*deux mille huit cent huit euros*).

ARTICLE 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 510,00 €** (*trois mille cinq cent dix euros*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général



David PHILOT



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2015-DDT-SE-216 du 26 JUIN 2015
autorisant l'application de la loi pêche sur le plan d'eau nommé
« Etang de La JUINIÈRE » situé sur la commune de SAINT-CHERON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2014-PREF-DDT-SG-421 du 26 novembre 2014 relatif à la nouvelle organisation de la DDT au 1er janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2015-DDT-BAJ-162 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par l'A.A.P.P.M.A. « L'Épinoche du Val d'Orge » en date du 5 mai 2015 ;
- VU** les pièces jointes au dossier ;

- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

.../...

Article premier

A compter du 5 mai 2015, la loi pêche s'applique pour une durée de cinq ans sur le plan d'eau nommé « Etang de La JUINIÈRE » cadastré section AL n° 314 - situé sur la commune de SAINT-CHERON.

Durant cette période, ce plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 2

Le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé, six mois avant l'expiration de la durée fixée et au moins pour une durée égale à cinq ans, par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, à Monsieur le Préfet de l'Essonne qui statuera conformément aux dispositions de l'article R. 431-4 du Code de l'Environnement.

Le cumul des autorisations ne pourra être supérieur à une période de 15 ans.

Article 3

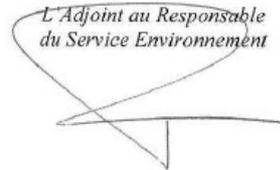
En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le Préfet de l'Essonne dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, l'Ingénieur chargé de la délégation interrégionale nord-ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, notifié à l'AAPPMA de l'Epinuche du Val d'Orge et à la commune de SAINT-CHERON pour affichage pendant une période d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,

*L'Adjoint au Responsable
du Service Environnement*



François MILHAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 484 du 25/06/2015

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Thomas JOLY, maire de Verrières le Buisson,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Daniel RECOUVREUR, ancien maire-adjoint de Verrières le Buisson, le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelzt', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

**Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-436 du 29 juin 2015
portant déclaration d'utilité publique du projet de rénovation urbaine
du quartier des Pyramides ~ secteur Miroirs sur le territoire de la commune d' Evry**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code de l'environnement,

V U le code de la voirie routière,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

V U la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la délibération en date du 29 septembre 2014 du bureau de la Communauté d'agglomération Evry centre Essonne (C.A.E.C.E.), sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du quartier des Pyramides ~ secteur des Miroirs, à Evry,

V U les dossiers soumis à enquêtes publiques,

V U les avis émis par les services consultés,

.../...

~ 2 ~

V U la décision n° E1500015/78 du 12 février 2015 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant,

V U l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-185 du 9 mars 2015 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du quartier des Pyramides ~ secteur des Miroirs, sur le territoire de la commune d'Evry,

V U le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité, émis le 22 mai 2015 par le commissaire enquêteur,

C O N S I D E R A N T le caractère d'utilité publique de ce projet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération Evry centre Essonne (C.A.E.C.E.), le projet de rénovation urbaine du quartier des Pyramides ~ secteur des Miroirs, sur le territoire de la commune d'Evry, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La C.A.E.C.E. est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

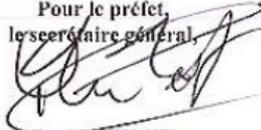
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

.../...

- 3 -

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président de la Communauté d'agglomération Evry centre Essonne, le maire d'Evry, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire de la commune concernée et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,

David PHILOT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Arrêté n°2015 -DDFIP-036 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-016 du 27 mars 2015 portant délégation de signature à Mme NOITON, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne seront fermés les mardis après-midi et les jeudis après-midi.

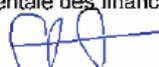
Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Evry, le

30 JUIN 2015

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne


Françoise NOITON
Administrateur Général des Finances Publiques

Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS